

ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION AVEC FEUX ALTERNES
RD945 - SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 07 décembre 2023 par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – 80 RUE GABRIEL PERRI – 59273 FRETIN ;

Considérant qu'en raison de travaux de purges d'enrobés effectués par la société EIFFAGE, pour le compte du Conseil Départemental 62, il y a lieu de réglementer la circulation avec feux alternés.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 11 décembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023 (soit 5 jours), la circulation sera restreinte et réglementée avec feux tricolores pour cause de travaux de purges d'enrobés ;

ARTICLE 2 : Les travaux vont être réalisés en demi-chaussée, s'entendant sur 2kms. Les restrictions sont instituées au droit du chantier et sur 3 mètres de part et d'autre de celui-ci. Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux, excepté les véhicules affectés au chantier ;

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la société **EIFFAGE**. Les portions sous feux alternés devront être établies en fonction des travaux en cours d'assainissement et d'eau potable portés par les sociétés VAN-EECKE et LEROY TP pour le compte de NOREADE ;

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'Hôtel de ville.


ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société EIFFAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly sur la Lys, le 07 décembre 2023

AR 2023-170

Pour le Maire Empêché,
L'adjoint suppléant,


H. Daurique Jervante
M. Desmoules